

**Délibération n°35**

Effectif légal du conseil  
communautaire :  
60

Nombre de conseillers  
en exercice :  
60

Nombre de conseillers  
présents ou représentés :  
59

Nombre de votants :  
59

Date de convocation :  
01 mars 2023

Date d'affichage de la liste des  
délibérations :  
15 mars 2023

**Objet : Centre d'hébergement  
Clair Matin à Saint-Ours-les-  
Roches : choix du mode de  
gestion et autorisation  
donnée au Président de  
lancer la procédure de  
délégation de service public**

**L'AN deux mille vingt-trois, le mardi 07 mars**, le conseil communautaire, convoqué le 01 mars 2023 s'est réuni à Mozac, Salle l'Arlequin, à 18 heures 30 minutes, sous la présidence de M Frédéric BONNICHON, Président.

**PRESENTS**

Mme ABELARD Nathalie, M AYRAL Jean-Paul, M BARBECOT Jacques, M BEAURE Nicolas, M BELDA José, Mme BERTHELEMY Hélène, M BIGAY Bertrand, M BONNICHON Frédéric, M BOUCHET Boris, M BRAULT Charles, Mme CACERES Marie, M CARTAILLER Philippe, M CHANSARD Gérard, M CHASSAGNE Eugène, M CHASSAING Pierre, M DE ABREU Jérôme, Mme DE MARCHI Véronique, M DEAT Alain, M DERSIGNY Eric, M DESMARETS Pierre, M DUCHÉ Dominique, Mme DUPONT Laurence, M GAILLARD Philippe, , M GRENET Daniel, Mme GRENET Michèle, M GRENET Roland, M HEBRARD Jean-Pierre, Mme HOARAU Catherine, M IMBERT Didier, M JEAN Daniel, Mme LAFARGE Anne-Catherine, M MAGNET Fabrice, M MAGNOUX André, M MELIS Christian, M MESSEANT Jean-François, M MICHEL Didier, Mme MOURNIAC-GILORMINI Virginie, M PECOUL Pierre, Mme PERRETON Régine, M PONCÉ Stéphane, M RAYMOND Vincent, M RAYNAUD Jean-Louis, M ROUGEYRON Denis, Mme ROUSSEL Sandrine, M THEVENOT Laurent, Mme VAUGIEN Evelyne, M VERMOREL Pierrick, Mme VEYLAND Anne, M VILLAFRANCA Grégory, M WEINMEISTER Nicolas, **titulaires.**  
M FAURE Jean-Michel, Mme VALLENET Marie-Christine, **suppléants.**

**ABSENTS EXCUSÉS :**

*Absents représentés ou suppléés :*

- M AGBESSI Eric *a donné pouvoir* à M VILLAFRANCA Grégory,
- M BOISSET Jean-Pierre *a donné pouvoir* à M PECOUL Pierre,
- M CHAUVIN Lionel *a donné pouvoir* à M BONNICHON Frédéric,
- Mme MARTINHO Corinne *a donné pouvoir* à M MAGNET Fabrice,
- Mme NIORT Nathalie *a donné pouvoir* à M BOUCHET Boris,
- Mme PIRES-BEAUNE Christine *a donné pouvoir* à M BRAULT Charles,
- M REGNOUX Marc *a donné pouvoir* à M JEAN Daniel,

- M DUBOIS Gérard, conseiller communautaire unique de PESSAT-VILLENEUVE, remplacé par M FAURE Jean-Michel, conseiller communautaire suppléant,
- M GAUTHIER Patrice, conseiller communautaire unique de CHAPPES, remplacé par Mme VALLENET Marie-Christine, conseillère communautaire suppléante.

*Absent :*

- Mme PANIAGUA Murielle.

< > < > < > < > < >

**Secrétaire de Séance :** M DESMARETS Pierre

**Rapport n°35 - Centre d'hébergement Clair Matin à Saint-Ours-les-Roches : choix du mode de gestion et autorisation donnée au Président de lancer la procédure de délégation de service public**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 1411-1 à L. 1411-18,  
Vu le code de la commande publique,  
Vu l'avis favorable de la Commission Consultative des Services Publics Locaux réunie le 21 février 2023,  
Vu le rapport du Président sur les modes de gestion présentant notamment les caractéristiques des prestations que devra assurer le délégataire,

Considérant que la Délégation de Service Public (DSP) pour la gestion du centre d'hébergement collectif Clair Matin expire au 31 décembre 2023, et qu'il convient de mettre en œuvre les procédures préalables à la gestion de l'équipement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024,

Considérant que le centre d'hébergement Clair Matin est un équipement touristique à caractère social, qui a pour vocation l'accueil de groupes : des enfants en classes de découvertes, en vacances scolaires, et des séjours adultes (formation, etc...),

Considérant le rapport sur le choix des modes gestion annexé, et les caractéristiques principales de la future délégation,

Considérant que la concession sous la forme d'une délégation de service public par affermage apparaît être le mode de gestion le plus approprié aux besoins de Riom Limagne et Volcans afin de répondre aux exigences de gestion de cet équipement,

Considérant que le Comité Social Territorial sera saisi pour avis lors de sa prochaine séance,

Considérant qu'il convient d'enclencher la procédure de consultation pour l'attribution d'une délégation de service public pour la gestion de ce site à compter de l'exercice 2024,

**Le conseil communautaire, sur proposition de Monsieur le Vice-Président délégué au développement touristique, et à l'unanimité, décide :**

- **D'approuver le principe de délégation du service public en affermage pour la gestion du centre d'hébergement collectif Clair Matin, conformément au rapport de présentation ci-annexé ;**
- **D'approuver les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire, étant entendu qu'il pourra ultérieurement en négocier les conditions précises, conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;**
- **D'autoriser Monsieur le Président à entreprendre les démarches nécessaires afin de mener à bien la procédure de délégation de service public conformément aux articles L. 1410-1 et suivants, R. 1410-1 et suivants, L. 1411-1 et suivants et R. 1411-1 du CGCT.**

***Fait et délibéré en séance les mêmes jour, mois, an que dessus.***

***Pour extrait conforme.  
A Riom, le 08 mars 2023***

***Le Président***

**Frédéric BONNICHON**



*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'Agglomération, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre et qu'un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. (Articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative et L.231-4 du Code des Relations entre le Public et l'Administration).*



## **RAPPORT SUR LE PRINCIPE DE LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC**

### **POUR L'EXPLOITATION DU CENTRE D'HEBERGEMENT CLAIR MATIN**



**Rapport présenté par Monsieur Frédéric BONNICHON, Président.**

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE RIOM LIMAGNE ET  
VOLCANS**

# **SOMMAIRE**

***1 - ANALYSE DE L'ETAT ACTUEL DU SERVICE ET EVOLUTION***

***2 - DESCRIPTIF DES DIFFERENTS MODES DE GESTION ET  
ELEMENTS DE CHOIX***

***3 - PROPOSITIONS DE L'EXECUTIF***

***4 - DEROULEMENT DE LA PROCEDURE***

## **1 - ANALYSE DE L'ETAT ACTUEL DU SERVICE ET EVOLUTION**

### **Contexte et évolution**

La Communauté , dans le cadre de sa compétence « Développement économique » a réalisé entre 2007 et 2010, des travaux de réhabilitation et d'extension du centre d'hébergement collectif, situé commune de Saint-Ours-les-Roches et exploité depuis 1987 par l'association Clair Matin.

Cet aménagement visait à offrir des conditions optimales pour l'accueil des groupes, en ciblant le public des scolaires, des jeunes dans le cadre du champ social.

Après avoir réfléchi à différents modes de gestion dont la conclusion d'un bail emphytéotique administratif et dans la mesure où la Communauté , en tant que maître d'ouvrage, a choisi d'avoir une intervention étendue dans le cadre de ce projet ; elle a décidé de recourir à une procédure de délégation de service public (DSP) définie aux articles L. 1411-1 à L. 1411-18 du Code Général des Collectivités Territoriales pour la gestion du centre d'hébergement Clair Matin, pour la période comprise entre 2011 et décembre 2023.

Ainsi, cette délégation a été confiée à l'association Home Dôme et notifiée le 3 janvier 2011 pour une première période allant jusqu'en 2016. Une seconde DSP a été attribuée à l'association UFCV, qui a créé une société dédiée SARL Clair Matin, pour une DSP allant de 2017 à décembre 2023.

La DSP arrivant à son terme, il convient de statuer sur le futur mode de gestion pour le centre d'hébergement Clair Matin.

## **2 – DESCRIPTIF DES DIFFERENTS MODES DE GESTION ET ELEMENTS DE CHOIX**

Plusieurs modes de gestion peuvent être envisagés pour le centre d'hébergement CLAIR MATIN que ce soit en gestion directe ou en gestion déléguée.

Il est utile pour faire ce choix de préciser que la Communauté d'Agglomération RLV a réalisé tous les travaux de gros œuvre et que deux premières périodes de gestion de la structure ont été contractualisées sous la forme de délégations de service public par affermage.

A l'issue de la première DSP, RLV a décidé du rachat du mobilier et matériel recensé dans la structure afin de permettre plus facilement le renouvellement des périodes avec une structure équipée et meublée avec un recensement exhaustif en fin de chaque période.

De ce fait, les modes de gestion dont la durée serait assez longue pour permettre l'amortissement d'importants investissements sont à écarter. C'est pour ce motif qu'il ne sera pas envisagé de bail emphytéotique administratif.

De plus, compte tenu de la nature de l'activité du site relevant d'une activité de service public, un montage tel qu'un bail commercial dans lequel l'activité est définie par le locataire n'est pas compatible.

Il convient donc d'effectuer une analyse des modes de gestion suivants.

## **2.1 – La gestion directe**

Par gestion directe, on entend un mode de gestion dans lequel la collectivité locale gère directement le service. Il s'agit de la régie où la collectivité assume, en principe, le fonctionnement du service avec ses propres moyens et ses propres agents.

En principe, la gestion en régie est destinée à permettre une meilleure maîtrise (ou contrôle) du service par la Collectivité.

Un tel choix suppose cependant que la Collectivité dispose dans une large mesure des outils permettant cette maîtrise afin de pouvoir en assumer réellement la responsabilité et d'être en mesure de fournir un service de qualité aux usagers.

Cependant, s'agissant d'un équipement du tourisme social et collectif, le fonctionnement implique une connaissance fine et une expérience certaine d'un tel équipement ainsi que des ressources humaines disponibles en journée et également pour les nuitées, tant pendant les périodes scolaires que les vacances scolaires ainsi que les week-ends.

- ***A ce jour, la collectivité ne dispose pas de ressources en interne tant en compétences qu'en disponibilités pour assurer la gestion de ce site en régie directe, aussi l'externalisation est à privilégier. Par externalisation, on entend toute gestion assurée par une personne autre que la collectivité. Cette personne est le plus souvent de droit privé mais peut aussi être une personne publique.***

## **2.2 - La gestion externalisée**

La gestion déléguée peut désormais se décomposer en deux grandes familles:

- les marchés publics: marchés de travaux/fournitures/services,
- les concessions: concession de travaux ou de service (selon l'objet principal du contrat), qui peuvent ensuite se décliner en plusieurs formes contractuelles.

### 2.2.1. Le recours à un marché public

Conformément à l'article L.1111-1 du code de la commande publique (CCP), un marché public est :

*« un contrat conclu par un ou plusieurs acheteurs soumis au présent code avec un ou plusieurs opérateurs économiques, pour répondre à leurs besoins en matière de travaux, de fournitures ou de services, en contrepartie d'un prix ou de tout équivalent ».*

La durée du contrat doit être fixée en tenant compte de l'obligation d'assurer une remise en concurrence périodique.

Le titulaire du marché public est rémunéré par la collectivité sur la base de prix figurant dans le marché. Autrement dit, quel que soit le résultat de son activité, le prestataire ne subit pas les conséquences financières et est rémunéré à hauteur du prix contractuellement défini à l'acte d'engagement.

Les aléas sont directement supportés par la collectivité, une augmentation ou une diminution de la fréquentation du centre n'ayant aucune conséquence sur la rémunération forfaitaire de l'entreprise.

La rémunération du prestataire n'est pas liée aux résultats d'exploitation du service. Elle couvre les charges d'exploitation de l'entreprise sur la base d'une offre de service donnée. La passation d'un marché public ne transfère ainsi pas le risque commercial, qui resterait donc supporté par la collectivité.

**Si la conclusion d'un marché public présente l'avantage, pour RLV, de faire exécuter le service par un prestataire privé, tout en conservant un contrôle étroit sur le service et en définissant les modalités d'exécution du service, le marché public de services :**

- **Apparaît peu responsabilisant pour le titulaire ;**
- **Fait peser sur la Communauté d'Agglomération l'intégralité des risques d'exploitation – dont notamment les risques commerciaux.**

### 2.2.2. Le recours à une concession

L'équipement ayant été réalisé par RLV et compte tenu de l'absence d'investissement conséquent à réaliser par le gestionnaire, seule sera examinée la concession de service public.

Le premier alinéa de l'article L.1411-1 du Code Général des Collectivités Territoriales est ainsi rédigé :

*« Les collectivités territoriales, leurs groupements ou leurs établissements publics peuvent confier la gestion d'un service public dont elles ont la responsabilité à un ou plusieurs opérateurs économiques par une convention de délégation de service public définie à l'article L. 1121-3 du code de la commande publique préparée, passée et exécutée conformément à la troisième partie de ce code. »*

Conformément à l'article L.1121-1 du code de la commande publique (CCP) :

*« Un contrat de concession est un contrat par lequel une ou plusieurs autorités concédantes soumises au présent code confient l'exécution de travaux ou la gestion d'un service à un ou plusieurs opérateurs économiques, à qui est transféré un risque lié à l'exploitation de l'ouvrage ou du service, en contrepartie soit du droit d'exploiter l'ouvrage ou le service qui fait l'objet du contrat, soit de ce droit assorti d'un prix.*

*La part de risque transférée au concessionnaire implique une réelle exposition aux aléas du marché, de sorte que toute perte potentielle supportée par le concessionnaire ne doit pas être purement théorique ou négligeable. Le concessionnaire assume le risque d'exploitation lorsque, dans des conditions d'exploitation normales, il n'est pas assuré d'amortir les investissements ou les coûts, liés à l'exploitation de l'ouvrage ou du service, qu'il a supportés ».*

La concession de service public mentionnée à l'article L.1411-1 du code général des collectivités territoriales est une concession de services ayant pour objet un service public et conclue par une collectivité territoriale, un établissement public local, un de leurs groupements, ou plusieurs de ces personnes morales (article L.1121-3 du CCP).

La caractéristique de la concession de service public tient à la notion de « risque lié à l'exploitation » qui fonde le critère de distinction avec un marché public.

Le délégataire exploite à ses risques et périls le service et sa rémunération est liée aux résultats de l'exploitation.

Le contrat définit des obligations qui garantissent que l'activité continuera à répondre aux exigences du service public (continuité, égalité, mutabilité), la collectivité devant veiller au respect de ces obligations et en sanctionner la violation. La communauté transfère la responsabilité du service mais en conserve le contrôle.

La délégation de service public peut prendre différentes formes :

- Sous forme de régie intéressée :

Contrairement à sa dénomination, il ne s'agit pas d'une régie.

La régie intéressée est un mode de délégation mixte d'un service par lequel le cocontractant est chargé de faire fonctionner ce service, mais il est rémunéré par la collectivité, qui demeure responsable de la direction du service. Ainsi, la rémunération du cocontractant est composée d'une partie fixe versée par la collectivité (« redevance ») et d'une partie indexée sur les résultats d'exploitation. En fonction du niveau de risque assumé par le concessionnaire, il existe un risque de requalification en marché public ou de concession de service.

Le régisseur ne supporte pas les pertes éventuelles du service.

La régie intéressée se rapproche de la gestion déléguée, par le fait que le régisseur apparaît comme un entrepreneur dont la rémunération n'est pas fixe comme celle du gérant, mais variable, calculée en fonction du pourcentage du chiffre d'affaires, généralement complétée d'une prime de productivité.

- ***La collectivité doit pouvoir exercer un contrôle continu sur l'activité générée par la structure Clair Matin. Ce droit de regard permettrait en outre de prévenir les dysfonctionnements éventuels en terme de gestion et donc d'intervenir en amont auprès du délégataire.***

- Sous forme d'affermage :

L'affermage est un contrat de concession dans lequel les frais de premier établissement ont été exposés par la collectivité publique. Le fermier reçoit donc les ouvrages déjà réalisés et n'a qu'à assurer la gestion du service et faire l'avance du seul fonds de roulement.

La collectivité délégante ne participe pas en principe aux résultats financiers de l'exploitation, mais peut éventuellement encaisser une redevance fixée par le contrat.

Le fermier ne peut, en principe, exécuter pour le compte de la collectivité des travaux autres que ceux d'entretien courant, à la charge de tout locataire. Il convient, en effet, de ne pas écarter l'application de la réglementation sur les marchés publics et notamment la mise en concurrence des entrepreneurs, sous le prétexte de l'existence d'une convention d'affermage.

Bien entendu, comme dans la concession, le fermier assure l'exploitation «à ses risques et périls» et est rémunéré au moyen de redevances prélevées directement sur les usagers.

La durée de l'affermage, plus courte que la concession, varie en fonction de la durée d'amortissement des investissements financés par la collectivité.

Parmi les modes de gestion envisageables, l'avantage de la délégation de service public, sous forme d'affermage, est que ce contrat permet d'externaliser la gestion du service public tout en conférant à la collectivité un droit de contrôle et d'intervention, tout en conservant une rémunération du délégataire substantiellement liée aux résultats de l'exploitation

- ***Au vu des éléments précités, il apparaît que les modes d'externalisation maintenant un contrôle de la collectivité sont à privilégier. Pour permettre à la communauté d'agglomération de disposer d'un contrôle régulier permettant d'apprécier la qualité du service rendu, le mode de gestion à privilégier est la concession sous la forme d'une délégation de service public par affermage.***

### **3 – PROPOSITIONS DE L'EXECUTIF**

Il est proposé de déléguer l'exploitation du centre d'hébergement CLAIR MATIN comme bien affecté à un service public touristique sous la forme d'un contrat d'affermage pour une durée qui fera l'objet de la négociation dans le cadre suivant:

- offre de base de 5 ans pour l'animation et la gestion de l'équipement,
- variante pour une durée de 8 ans si le délégataire propose un projet d'investissement supérieur à 100 000 €, investissement ayant pour objectif d'améliorer l'offre de services ou de développer des activités complémentaires en lien avec la vocation initiale du site.

Dans le cadre d'un tel contrat, le fermier ne conserve à sa charge que l'entretien des biens et ouvrages mis à sa disposition, la fourniture et/ou le renouvellement du matériel. Le fermier doit faire face, grâce aux recettes tirées de la gestion du service, aux charges d'exploitation ainsi qu'à la redevance qu'il devra acquitter en contrepartie de la mise à disposition du site.

Le choix d'une durée moyenne est dicté par la volonté de permettre d'une part au délégataire d'amortir certains frais fixes dans le temps, de permettre une implantation sur ce marché des biens touristiques et d'autre part, suite à la précédente expérience, d'expertiser les capacités du gestionnaire à moyen terme.

**Le présent rapport soumis au Conseil communautaire a donc pour objet de faire adopter définitivement le principe de la délégation de service public et d'en approuver les principales caractéristiques.**

#### **4 – CARACTERISTIQUES DES PRESTATIONS EXERCEES PAR LE CONCESSIONNAIRE**

##### - Objet du contrat

Le contrat sera exécuté aux risques et périls du concessionnaire, en application des principes généraux du droit des concessions et de toutes les dispositions juridiques et réglementaires en vigueur au moment de son exécution. En particulier, le Concessionnaire assumera un risque lié à l'exploitation des services, la part de risque transférée étant entendue au sens du second alinéa de l'article L. 1121-1 du Code de la commande publique.

Le contrat de concession de service public du centre d'hébergement Clair Matin aura pour objet de confier l'exploitation de l'équipement en offrant un accueil de groupes : des enfants en classes de découvertes, en vacances scolaires, et des séjours adultes (formation, etc...).

La nature et le détail des prestations déléguées et des obligations respectives de l'autorité délégante et de son concessionnaire ainsi que les moyens mis à disposition du futur concessionnaire sont précisés dans les pièces du dossier de consultation.

##### - Durée prévisionnelle du contrat

Le contrat prendra effet le 1er janvier 2024.

La durée du contrat pourra être comprise entre 5 ans et 8 ans :

- offre de base d'une durée de 5 ans pour l'animation et la gestion de l'équipement,
- variante d'une durée de 8 ans si le délégataire propose un projet d'investissement supérieur à 100 000 €.

La durée définitive du contrat sera précisée en fonction des arbitrages retenus dans le cadre de la finalisation du dossier de consultation.

##### - Rôle de l'Autorité délégante

Les engagements de RLV seront principalement les suivants :

- Définir l'offre et la politique générale du service ;
- Définir la politique de tarification ;
- Contrôler le respect par le délégataire des obligations du contrat et la conformité des services effectués par rapport aux stipulations contractuelles.

- Missions confiées au délégataire

Dans le cadre du contrat, les missions du délégataire seront principalement les suivantes :

- Mettre en place une organisation interne adaptée à la consistance du service (fonctions supports, exploitation, maintenance, direction, etc.) ;
- Supporter l'ensemble des charges directement liées à l'exécution du contrat dans le respect des normes comptables, fiscales et réglementaires en vigueur ;
- Financer et mettre à disposition le matériel non mis à disposition par RLV et nécessaire à la gestion du service ;
- De manière générale, mettre à disposition les biens nécessaires aux services autres que ceux mis à disposition par RLV ;
- Assurer la gestion du personnel ;
- Mettre en œuvre une politique de communication pour développer la fréquentation, en lien avec RLV
- Assurer un niveau optimal de qualité de service pour les usagers tout au long du contrat et assurer le suivi de la qualité
- Assurer l'entretien et la maintenance des matériels et biens nécessaires au service ;
- Produire pour le compte de RLV l'ensemble des informations de suivi de l'activité et produire le rapport annuel d'activités.

- Moyens mis à disposition du délégataire

Le centre d'hébergement touristique Clair Matin, situé rue de la mairie à Saint Ours les Roches, d'une superficie de 1 364 m<sup>2</sup>.

## 5 – DEROULEMENT DE LA PROCEDURE

### Principales étapes de la procédure :

#### Première étape

Le conseil communautaire approuve le choix du mode de gestion au vu d'un rapport de l'exécutif.

#### Deuxième étape

Organisation d'une procédure de publicité permettant la réception et présentation de plusieurs offres concurrentes.

Publication d'un avis de concession au BOAMP ou dans un journal d'annonces légales.

La remise des candidatures et des offres sera effectuée de manière simultanée.

#### Troisième étape

La liste des candidats admis à présenter une offre est dressée par la commission de délégation de service public, après examen de leurs garanties professionnelles et financières et de leur aptitude à assurer la continuité du service public.

#### Quatrième étape

La commission de délégation de service public analyse et émet un avis sur les offres initiales destiné à l'exécutif et lui transmet un rapport qui contient la liste des candidats et une analyse de leurs propositions.

#### Cinquième étape

L'autorité habilitée à signer la convention engage toute discussion utile avec les candidats.

Elle procède au choix du délégataire.

Elle transmet, 15 jours avant la date du conseil communautaire amené à statuer, ce choix motivé à son assemblée délibérante accompagné du rapport de la commission de délégation de service public et de l'économie générale du contrat.

#### Sixième étape

Le conseil communautaire se prononce sur le choix du délégataire et autorise ou non l'exécutif à signer le contrat.

Si aucune offre n'a été jugée acceptable par le conseil, une négociation directe peut être engagée avec une entreprise déterminée.

#### Septième étape

L'ensemble du dossier doit être transmis au service du contrôle de légalité.

La décision est notifiée au candidat choisi.

La collectivité notifie leur éviction aux candidats qui n'ont pas été retenus.

Accusé de réception en préfecture  
063-2000000000  
Date de télétransmission : 15/03/2023  
Date de réception préfecture : 15/03/2023

## Calendrier prévisionnel :

L'échéancier de la présente procédure de délégation peut être envisagé de la manière suivante :

Date	Actes de procédure
<b>7 mars 2023</b>	Réunion du conseil communautaire ✕ statue sur le choix du mode de gestion et le principe de la délégation,
<b>25 avril 2023</b>	Transmission en sous-préfecture de la délibération Préparation du dossier de consultation Avis du CST (art 33 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984) non requis dans le cas présent
<b>30 mars 2023</b>	Avis de concession.
<b>15 mai 2023</b>	Date limite de réception des candidatures et des offres
<b>16 mai 2022</b>	Réunion de la commission de Délégation de service Public – examen de la recevabilité des candidatures
	Analyse des offres
<b>Début juin 2023</b>	Réunion de la Commission de Délégation de Service Public – Avis sur les offres
<b>15 juin à 15 juillet 2023</b>	Audition des candidats et négociation
<b>Aout 2023</b>	Le Président procède au choix de la société délégataire. Il rédige le rapport de déroulement de la procédure dans lequel il indique les motifs du choix du délégataire et l'économie générale du contrat.
<b>11 septembre 2023</b>	Le Président saisit le Conseil communautaire avec envoi, 15 jours avant la date de réunion, du rapport de la commission de délégation de service public, du rapport de déroulement de la procédure et du projet de contrat non signé.
<b>26 septembre 2023</b>	Le Conseil communautaire se prononce sur le choix du délégataire et le contrat de délégation. Il autorise le Président à signer le contrat.
<b>VISA PREFECTORAL</b>	Transmission au contrôle de légalité de la délibération précédente, avec les pièces justificatives de la procédure
<b>ACHEVEMENT DE LA PROCEDURE</b>	Signature du contrat par le délégataire retenu puis par le Président Envoi du contrat signé au contrôle de légalité. Notification à la société délégataire retenue.

Accusé de réception en préfecture  
063-200070753-202303071-DELIB2023030735-DE  
Date de télétransmission : 15/03/2023  
Date de réception préfecture : 15/03/2023